



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 décembre 2016  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante et onzième session

Point 24 a) de l'ordre du jour

### **Activités opérationnelles de développement : activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

#### **Rapport de la Deuxième Commission\***

*Rapporteur* : M. Glauco **Seoane** (Pérou)

## **I. Introduction**

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 24 de l'ordre du jour (voir A/71/468, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 24<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, les 8 novembre et 13 décembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

## **II. Examen des projets de résolution A/C.2/71/L.37 et A/C.2/71/L.63**

2. À la 24<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » (A/C.2/71/L.37).

3. À sa 29<sup>e</sup> séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies » (A/C.2/71/L.63), déposé par son rapporteur, Glauco Seoane (Pérou), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/71/L.37.

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en trois parties, sous les cotes A/71/468, A/71/468/Add.1 et A/71/468/Add.2.

<sup>1</sup> A/C.2/71/SR.24 et A/C.2/71/SR.29.



4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/71/L.63 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration et proposé un amendement oral au paragraphe 10 du projet de résolution A/C.2/71/L.63.

6. Toujours à la même séance, le représentant de la Thaïlande (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine), a fait une déclaration et demandé que l'amendement oral proposé au paragraphe 10 du projet de résolution A/C.2/71/L.63 fasse l'objet d'un vote enregistré.

7. À la 29<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, l'amendement oral au paragraphe 10 du projet de résolution A/C.2/71/L.63 a été rejeté par 115 voix contre 5, et 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papua New Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Ukraine

8. Avant le vote, les représentants du Liban, du Nigéria, des États-Unis d'Amérique (s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada) et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

9. Après le vote, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration pour expliquer son vote. Le représentant d'Israël a aussi fait une déclaration.

10. À la 29<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/71/L.63 sans le mettre aux voix (voir par. 13).

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Thaïlande (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Soudan (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes), de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie (s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande) et du Nigéria ont fait des déclarations. Le représentant de l'Union européenne a aussi fait une déclaration.

12. Le projet de résolution A/C.2/71/L.63 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/71/L.37 ont retiré ce dernier.

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

*Exprimant sa volonté* de faire de cet examen l'outil principal pour repositionner les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, le but étant de pouvoir aider les pays en ce qu'ils font pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en toute cohérence et logique, et ce dans le respect des mandats des entités du système des Nations Unies pour le développement, et affirmant que, pour ce faire, le système des Nations Unies pour le développement doit devenir plus stratégique, transparent, ouvert à la collaboration, efficace, effectif et axé sur les résultats,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* de l'adoption de l'Accord de Paris<sup>1</sup> et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 69/283 du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 issu de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe tenue à Sendai (Japon) du 14 au 28 mars 2015, le Nouveau Programme pour les villes adopté à la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, tous les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs aidant à mieux comprendre les obstacles à l'amélioration des conditions de vie dans différentes régions du monde ainsi que des mesures permettant de lever ces obstacles,

*Considérant* qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et que les activités de développement menées par les entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leurs mandats respectifs, quand demande en est faite par les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, contribuent à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans les pays en question, en concourant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant* l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à l'alimentation, l'état de droit, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement,

*Réaffirmant également* que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer la condition des femmes et des filles, par la promotion de leur participation à la vie économique et politique ainsi que par leur accès égal aux ressources économiques et politiques et à l'éducation, comme il est dit dans les Déclaration et Programme d'action de Beijing<sup>3</sup>, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance

---

<sup>1</sup> Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

économique soutenue et inclusive, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable,

*Rappelant* ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001, 59/250 du 22 décembre 2004, 62/208 du 19 décembre 2007, 64/289 du 2 juillet 2010 et 67/226 du 21 décembre 2012,

*Rappelant également* ses résolutions 68/229 du 20 décembre 2013, 69/238 du 19 décembre 2014 et 70/221 du 22 décembre 2015,

*Rappelant en outre* les résolutions 2013/5 du 12 juillet 2013, 2014/14 du 14 juillet 2014 et 2015/15 du 29 juin 2015 du Conseil économique et social, ainsi que le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système des grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006, 65/285 du 29 juin 2011 et 68/1 du 20 septembre 2013,

*Rappelant* ses résolutions 66/288 du 27 juillet 2012, 67/290 du 9 juillet 2013, 68/1 et 70/299 du 29 juillet 2016, et réaffirmant sa volonté de procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux principes qui y sont énoncés, et annonçant que le Forum politique de haut niveau assumera un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agira de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants,

*Considérant* que les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et les encourageant à concourir à accompagner les pays en ce qu'ils font dans la quête de développement, dans le respect des priorités et plans nationaux,

*Prenant acte* du dialogue engagé au Conseil économique et social sur la place qu'est appelé à occuper à long terme le système des Nations Unies pour le développement et de l'intérêt qu'il présente pour l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies<sup>4</sup>,

*Prenant note également* des rapports du Corps commun d'inspection à ce sujet,

## **I. Orientations générales**

1. *Réaffirme* que les principaux éléments caractérisant les activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que l'aptitude à répondre de façon souple aux

---

<sup>4</sup> A/71/63-E/2016/8 et A/71/292/Rev.1.

besoins des pays de programme à cet égard, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et dans le respect de leurs propres politiques et priorités de développement;

2. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et engage le système des Nations Unies pour le développement à redoubler d'efforts, en toute souplesse, diligence, cohérence, coordination et logique, pour continuer d'inscrire pleinement les activités opérationnelles de développement qu'il mène à l'échelon national dans le cadre des plans et stratégies de développement des pays, le but étant de renforcer la prise en main et la conduite du programme par les pays à tous les niveaux des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin que les entités répondent aux besoins et priorités des pays en matière de développement dans le respect de leurs mandats, tout en veillant à associer pleinement toutes les parties concernées au niveau national;

3. *Constate* que l'atout du système des Nations Unies pour le développement est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre et objectif qui a la confiance de chacun d'entre eux;

4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays et coordonnent, en s'appuyant sur leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes d'aide extérieure, y compris celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement;

5. *Considère* que les efforts fournis par les pays doivent être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux et régionaux visant à offrir à tous les pays de meilleures chances de développement, soutenus par un environnement économique porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique renforcée, sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives nationales;

6. *Réaffirme* la nécessité de renforcer le système des Nations Unies pour le développement pour qu'il soit plus cohérent, plus efficient et mieux à même de s'attaquer efficacement, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au large éventail des problèmes de développement de notre temps tels qu'exposés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>5</sup> et réaffirme qu'il doit continuer de s'adapter à l'évolution de la situation en ce qui concerne la coopération au service du développement de manière à surmonter les difficultés que présente ce dernier et à tirer parti des possibilités qu'il offre, le but étant de ne pas faire de laissés-pour-compte;

7. *Insiste* sur l'importance du rôle et de l'avantage comparatif d'un système des Nations Unies pour le développement doté de ressources suffisantes, attentif à sa vocation, cohérent, venant concourir en toute efficience et efficacité à la réalisation des objectifs du développement durable et à repositionner à plus long terme le système des Nations Unies pour le développement dans le contexte du Programme de développement à l'horizon 2030;

8. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer les objectifs de

---

<sup>5</sup> Résolution 70/1.

développement durable dans leurs documents de planification stratégique et dans leurs activités à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement durable, et que par conséquent l'élimination de la pauvreté doit rester la principale priorité et l'objectif ultime des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

9. *Constate* que chaque entité du système des Nations Unies pour le développement possède une expérience et des compétences propres, découlant de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination et la cohésion à tous les niveaux devraient tenir compte des mandats et rôles de chacune et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences propres à chacune d'entre elles;

10. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, et lui demande de prendre en compte, en fonction des ressources et du mandat de chacune de ses entités, les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prêter une attention particulière aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et aux pays et peuples sous occupation étrangère, ainsi que de tenir compte des problèmes particuliers auxquels font face les pays à revenu intermédiaire, conformément au Programme d'Action d'Addis-Abeba<sup>6</sup> et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

11. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>7</sup>, de la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 adoptée en 2016<sup>8</sup>, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>9</sup> et du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>10</sup>, ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui font tous partie intégrante du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés;

12. *Souligne* qu'il importe d'appliquer, dans toutes les entités et à tous les niveaux du système des Nations Unies pour le développement, la gestion axée sur les résultats, élément de responsabilisation essentiel pouvant contribuer, notamment,

---

<sup>6</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.*

<sup>8</sup> Résolution 70/294, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 69/137, annexes I et II.



à la réalisation des objectifs de développement durable, et demande au système des Nations Unies pour le développement et à chacune de ses entités de continuer de renforcer le rôle de ce modèle de gestion, en se concentrant sur les produits du développement à long terme, en définissant des modalités communes de planification et de communication des résultats, en améliorant les cadres intégrés de résultats et de ressources, selon que de besoin, et en favorisant l'instauration d'une culture du résultat dans les entités du système des Nations Unies pour le développement;

13. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, l'idée étant d'améliorer la prise en compte de la problématique hommes-femmes, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et en utilisant les indicateurs de résultats en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes (la « feuille de résultats ») des équipes de pays des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la gestion des résultats et la planification stratégique, la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'établissement de rapports et le suivi de l'utilisation des ressources; à cette fin, elles devraient faire fond sur les connaissances relatives à la problématique hommes-femmes à disposition dans le système à tous les niveaux, notamment à ONU-Femmes, afin de faciliter la prise en considération de l'égalité des sexes lors de l'élaboration du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou de tout autre cadre de planification;

14. *Est consciente* du rôle positif que le développement durable peut jouer en atténuant les facteurs de conflit, les risques de catastrophe, les crises humanitaires et les situations d'urgence complexes, et estime qu'une réponse globale de l'ensemble du système, s'appuyant sur une plus grande coopération et une meilleure complémentarité des secteurs du développement, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix, est essentielle pour répondre aux besoins le plus efficacement possible et atteindre les objectifs de développement durable;

15. *Note* que le système des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante à l'appui de l'action des gouvernements visant à réaliser les objectifs de développement durable, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain, et souligne à cet égard que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

## **II. Apport des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

16. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de continuer à aider les pays qui en font la demande à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à en assurer le suivi et l'examen, en gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable sont

intégrés et indissociables et qu'ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales;

17. *Souligne* qu'il importe de continuer d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il convient, dans les activités de chaque entité du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans le respect des décisions arrêtées au niveau intergouvernemental par leurs organes directeurs, et, à cet égard, demande instamment au système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures suivantes :

a) Continuer d'allouer des ressources à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement et d'appuyer les initiatives visant à ce que les plus défavorisés soient les premiers à être aidés, tout en ne perdant pas de vue le caractère universel et non sélectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Être cohérent dans la façon dont il envisage l'imbrication des différents objectifs et cibles de développement durable et leurs éléments communs;

c) Veiller à ce que l'appui qu'il apporte à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable s'inscrive dans une approche équilibrée et intégrée, dans le respect du mandat de chaque entité, en prenant en considération leurs atouts particuliers, en gardant à l'esprit les défis nouveaux et émergents du développement et en ayant conscience de la nécessité de tirer des enseignements de l'expérience acquise, de combler les lacunes, d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités, et de renforcer la démarche interinstitutions à cet égard;

18. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'indiquer, en étroite consultation avec leurs organes directeurs et avec leur approbation, dans leurs plans stratégiques et autres documents de planification, comment ils contribueront à la mise en œuvre du Programme 2030 et, à cet égard, prie chaque entité de décrire en détail comment elle prévoit de fournir l'appui cohérent et intégré prévu dans le Programme 2030;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui donner d'ici à juin 2017, en consultation avec les entités du système des Nations Unies pour le développement, un aperçu des fonctions actuellement assurées dans le système, telles qu'elles sont définies dans les plans stratégiques et autres documents de planification, et des capacités actuelles de toutes les entités des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles de développement à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de repérer les lacunes et les chevauchements d'activités et de formuler des recommandations visant à y remédier, de repérer les atouts propres à chacune des entités et de renforcer la démarche interinstitutions, en fonction du mandat de chaque entité;

20. *Prie également* les chefs des entités du système des Nations Unies pour le développement d'élaborer, sous la direction du Secrétaire général, un document stratégique à l'échelle du système qui traduise ces recommandations en actions concrètes visant à adapter de manière efficace et cohérente, en vue de l'améliorer, leur appui collectif à la mise en œuvre du Programme de développement à l'horizon 2030, et de définir des moyens d'harmoniser les modalités de financement avec les

fonctions du système des Nations Unies pour le développement, qui seront inclus dans les nouveaux plans stratégiques et autres documents de planification des différentes entités, et de les présenter d'ici à la fin de 2017 pour qu'ils soient examinés par le Conseil économique et social à sa session de 2018 lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement;

21. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, quand les gouvernements nationaux en font la demande, d'intensifier, en tenant compte de leurs mandats respectifs et en gardant à l'esprit leurs avantages relatifs, leur appui à l'établissement de capacités nationales, et au développement et au renforcement des capacités existantes, afin de favoriser l'obtention de résultats en matière de développement au niveau national et de faire en sorte que les pays assument le contrôle et la direction des activités, conformément à leurs politiques, plans et priorités en matière de développement, et notamment de s'acquitter des fonctions suivantes :

a) Fournir aux pays des orientations fondées sur des données factuelles et, le cas échéant, intégrées, dans l'optique de les aider à mettre en œuvre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et les plans-cadres y relatifs, à en assurer le suivi et à en rendre compte, en particulier en les aidant à intégrer les objectifs de développement durable dans leurs plans nationaux, notamment en favorisant une croissance économique durable qui profite à tous, le développement social et la protection de l'environnement et à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous ses manifestations;

b) Aider les pays en leur apportant un appui normatif, selon que de besoin, dans le cadre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

c) Renforcer l'appui qu'ils apportent aux institutions nationales dans la planification, la gestion et l'évaluation des capacités, ainsi que, en matière statistique, les capacités de collecte, d'analyse et de production d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées, exactes et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et les moyens permettant de remédier aux lacunes en matière de collecte et d'analyse de données, et, ce faisant, d'utiliser ces capacités nationales dans toute la mesure possible dans le cadre des activités opérationnelles de développement des Nations Unies;

d) Aider les gouvernements à tirer profit des partenariats;

e) Soutenir, selon que de besoin, la coopération technique et scientifique, et l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, régionale et internationale dans ces domaines et améliorer le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier le mécanisme mondial de facilitation des technologies;

22. *Réaffirme* que les gouvernements jouent un rôle primordial en contribuant aux travaux du système des Nations Unies pour le développement, et estime qu'il importe que le système se donne plus de moyens pour nouer des partenariats innovants et axés sur les résultats avec les acteurs concernés à l'échelle nationale, régionale et mondiale, encourage le système à collaborer davantage avec

ce type d'acteurs en gardant à l'esprit les dispositions de la résolution 70/224 du 22 décembre 2015, et engage les entités du système des Nations Unies pour le développement à mettre en commun leurs connaissances et leurs meilleures pratiques dans le cadre de partenariats, en vue d'améliorer la transparence, la cohérence, les précautions imposées, la responsabilité et l'effet produit;

23. *Rappelle* que le système des Nations Unies pour le développement doit généraliser et accroître l'appui qu'il apporte à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, quand les pays en développement en font la demande, sous leur égide et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, dans le cadre d'une approche applicable à l'ensemble du système, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud et non s'y substituer, ainsi qu'il est dit dans le document final issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud<sup>11</sup> tenue à Nairobi;

24. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le strict respect de leurs mandats respectifs, à mieux coordonner leurs activités avec celles d'aide humanitaire et de consolidation de la paix menées au niveau national dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et souligne à cet égard que :

a) Dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, il faut collaborer afin de dépasser l'approche à court terme de l'assistance pour œuvrer au développement à plus long terme, y compris en procédant, selon que de besoin, à des analyses des risques conjointes et à des évaluations des besoins, en menant des interventions concrètes et en établissant un calendrier pluriannuel cohérent, le but étant de réduire graduellement les besoins, les risques et les vulnérabilités, conformément au droit international et aux dispositions de sa résolution 46/182, du 19 décembre 1991, et de son annexe, et compte tenu des plans et priorités nationaux, étant entendu que cela ne doit pas se faire au détriment des ressources affectées aux activités de développement;

b) Le développement est un objectif essentiel en soi et que dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les travaux des entités du système des Nations Unies pour le développement peuvent contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays et, à cet égard, insiste sur la nécessité de renforcer la coordination et les synergies afin d'optimiser les effets, les résultats et l'efficacité de l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des ressources affectées au développement;

### **III. Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

25. *Se dit consciente* que le caractère intégré du Programme 2030 nécessite de mettre en place une stratégie de financement plus durable et souligne que les contributions volontaires destinées à continuer d'appuyer les activités opérationnelles de développement des Nations Unies doivent être adaptées, tant en volume qu'en qualité, et qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin de

<sup>11</sup> Résolution 64/222, annexe.

pouvoir affecter ces contributions avec souplesse et de les rendre plus prévisibles, efficaces et efficientes, moins restrictives et mieux alignées sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, tels qu'énoncés dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou tout autre cadre de planification similaire, ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler à tous les niveaux de manière cohérente, concertée et, le cas échéant, intégrée, en veillant à réduire les chevauchements et à améliorer les résultats;

26. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, constituent le fondement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'érosion constante et accélérée du montant des contributions aux ressources de base versées aux entités du système des Nations Unies pour le développement au cours des dernières années;

27. *Constate* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante à l'ensemble des ressources consacrées au financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qu'elles complètent les ressources de base auxquelles elles ne sauraient se substituer et qu'elles devraient appuyer les priorités fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux dans leurs programmes, sur lesquelles il faudrait qu'elles s'alignent, et constate également que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes qui leur sont propres, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence inutile ou de chevauchement entre entités et du fait qu'elles découragent les efforts visant à atteindre les objectifs prioritaires des organismes des Nations Unies et à améliorer le positionnement stratégique et la cohérence à l'échelle du système;

28. *Prend note* des efforts que font les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, y compris des engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, se déclare préoccupée par le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 % de leur revenu national brut, au moins 0,15 % à 0,20 % étant réservé aux pays les moins avancés, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes dans ce sens;

29. *Note* qu'en dépit des efforts déployés par le système des Nations Unies pour le développement, le mandat énoncé dans sa résolution 67/226 concernant l'élaboration et l'application de la notion de « masse critique » des ressources de base n'a pas été exécuté comme initialement prévu et demande aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de mettre en œuvre des cadres de résultats et de ressources intégrés alignés sur leurs plans stratégiques afin de renforcer la budgétisation axée sur les résultats et d'aider à déterminer les montants dont les entités du système des Nations Unies pour le développement ont besoin pour financer leurs plans stratégiques et à mettre en relation les ressources et les résultats;

30. *Demande* que la responsabilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies soient renforcées afin d'inciter les pays donateurs et les

autres bailleurs de fonds à faire des contributions et invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à publier régulièrement des données harmonisées et vérifiables sur les flux de financement;

31. *Engage* les pays donateurs, et encourage les autres contributeurs, à maintenir et augmenter sensiblement leurs contributions de base au système des Nations Unies pour le développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et à verser des contributions sur une base pluriannuelle et de manière durable et prévisible;

32. *Engage également* les États Membres et les autres donateurs qui versent des contributions aux ressources autres que les ressources de base, dans la mesure du possible, à rendre ces contributions plus souples et à les aligner sur le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou tout autre cadre de planification similaire ainsi que sur les plans stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et à réduire les coûts de transaction, notamment en simplifiant et en harmonisant les prescriptions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, à affecter les ressources, dans toute la mesure possible, au début de la période de planification annuelle, tout en préconisant un cycle pluriannuel d'exécution des activités de développement, à donner la priorité aux mécanismes de financement communs, thématiques et conjoints à tous les niveaux et à élargir le spectre des activités auxquelles ces contributions sont préaffectées, conformément aux priorités nationales des pays de programme, en n'allant pas en deçà du niveau sectoriel;

33. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accroître la transparence et les dispositifs de responsabilité des mécanismes de financement interorganisations et de créer des fonds communs bien pensés, visant à compléter les fonds établis par les organismes eux-mêmes, compte tenu des objectifs communs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et des questions transversales qui les intéressent et afin d'appuyer la réalisation de ces objectifs, et exhorte les entités du système des Nations Unies pour le développement à participer davantage à ces mécanismes de financement, le cas échéant;

34. *Demande instamment* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de continuer de prendre des mesures concrètes pour régler le problème de la baisse des contributions de base et corriger le déséquilibre croissant entre les ressources de base et les autres ressources, notamment, mais non exclusivement :

a) En étudiant les moyens d'encourager les pays donateurs, les autres pays en mesure de le faire et les autres bailleurs de fonds à fournir un niveau suffisant et prévisible de ressources de base et d'autres ressources sur une base pluriannuelle;

b) En déterminant, dans leurs cadres de résultats et de ressources intégrés, le volume de ressources nécessaires pour produire les résultats prévus dans leurs plans stratégiques, y compris les frais d'administration et de gestion et les dépenses d'appui aux programmes;

c) En étudiant les possibilités d'élargir et de diversifier la base de donateurs afin de réduire la dépendance du système à l'égard d'un petit nombre de donateurs;

35. *Réaffirme* le principe du recouvrement intégral des dépenses, à partir des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés,

qui permet d'éviter le recours à des ressources de base et à des ressources ordinaires pour subventionner des activités financées par d'autres ressources ou des ressources extrabudgétaires, engage toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement, les pays donateurs et les autres contributeurs à appliquer les politiques et taux de recouvrement des dépenses en vigueur dès lors qu'une aide financière préaffectée est versée, demande aux entités qui ont adopté des politiques et taux de recouvrement des dépenses de rendre compte de leur application à leurs organes directeurs sur une base annuelle, et invite les entités concernées du système des Nations Unies pour le développement à analyser et à examiner, conjointement, les possibilités d'établir des politiques et des taux harmonisés mais différenciés de recouvrement des dépenses, compte tenu des frais d'administration afférents aux différentes modalités de financement fondées sur les méthodes communes de classement des coûts et de recouvrement des dépenses ainsi que sur les modes de fonctionnement qui présentent les meilleurs rapports coût-efficacité pour chacune des entités, pour examen par leurs organes directeurs, le cas échéant;

36. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à mobiliser des ressources destinées à compléter les ressources de base pour financer les activités opérationnelles de développement en favorisant un financement souple, adéquat, prévisible et moins restrictif, notamment dans le cadre de mécanismes de financement bien conçus, transparents et responsables;

37. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à mobiliser de multiples sources de financement et à approfondir les partenariats avec les autres parties concernées, l'objectif étant de diversifier les sources potentielles de financement des activités opérationnelles de développement, en particulier les ressources de base, conformément aux dispositions de la présente résolution;

38. *Exhorte* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer de chercher des modes de financement novateurs afin de mobiliser des ressources supplémentaires et les encourage à cet égard à mettre en commun leurs connaissances et pratiques optimales en matière de financement innovant, compte tenu de l'expérience des autres institutions multilatérales, et de rendre compte de ces informations dans leurs rapports financiers périodiques;

39. *Reconnaît* qu'il faut apporter un appui accru au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou à tout autre cadre de planification similaire, y compris au moyen de mesures visant à promouvoir les mécanismes communs de mobilisation et de programmation des ressources, et souligne qu'il faut s'efforcer de mettre en place une stratégie de financement intégrée à l'échelle nationale, s'il y a lieu, compte dûment tenu des modalités en vigueur dans les différentes organisations et de leur mandat;

40. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés est en baisse, engage le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées à ces pays, réaffirmant que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et prie également le système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de reclassement dans la formulation et la

mise en œuvre de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spécifique aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible;

41. *Encourage* les pays développés et les pays en développement partenaires, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à fournir, à titre volontaire, une assistance financière et technique à la banque de technologies pour les pays les moins avancés en vue d'assurer son bon fonctionnement, et demande instamment au système des Nations Unies pour le développement de continuer de travailler de façon concertée, le cas échéant, afin de rendre la banque de technologies pleinement opérationnelle;

42. *Réaffirme* que le financement international public, y compris l'aide publique au développement, joue un rôle important, notamment pour ce qui est de mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, tant publiques que privées, ainsi que d'aider les pays à créer des environnements plus porteurs, à offrir des services publics essentiels et à débloquer, au moyen de mécanismes de financement mixtes ou communs et de mesures d'atténuation des risques, des ressources supplémentaires destinées en particulier à financer les investissements dans l'infrastructure et les autres investissements propices au développement du secteur privé;

43. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant conformément à leur mandat, à aligner leurs prochains budgets intégrés avec la présente résolution et, dans ce contexte, d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité des dialogues structurés sur le financement des résultats de développement fixés dans les plans stratégiques;

#### **IV. Renforcer la gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies**

44. *Souligne* que la structure de gouvernance du système des Nations Unies pour le développement doit être plus transparente, responsable et attentive aux besoins des États Membres et venir renforcer la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement à tous les niveaux et entre tous les niveaux du système de développement des Nations Unies, le but étant de pourvoir à la planification stratégique, l'exécution, l'établissement de rapports et l'évaluation à l'échelle du système pour mieux accompagner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

45. *Souligne également* qu'il faut améliorer la gouvernance du système des Nations Unies pour le développement, et prie à cet égard le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Corps commun d'inspection, de présenter pour examen au Conseil économique et social d'ici à la fin du mois de juin 2017 et à l'Assemblée générale pour nouvel examen et décision à sa soixante-douzième session un rapport détaillé comportant un choix de solutions, les incidences, avantages et inconvénients de chacune d'elles étant évalués, qui permettraient d'améliorer la responsabilité et la coordination d'ensemble de l'action des entités du système des Nations Unies pour le développement et l'exercice par les États Membres de leur tutelle sur celles-ci, et ce, sans méconnaître l'intérêt qu'il y a à voir ces entités collaborer entre elles dans le respect des mandats arrêtés par l'Assemblée générale et les institutions spécialisées, l'objectif étant notamment :



a) D'asseoir le Conseil économique et social dans sa vocation d'orientation et de coordination du système des Nations Unies pour le développement, le but étant de lui permettre de gagner en efficacité et d'éviter tous doublons, notamment en revitalisant son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

b) De préciser les rôles et responsabilités dans l'ensemble du système, le but étant de le rendre plus transparent dans son action, comptable devant les États Membres et attentif à leurs attentes;

c) De donner plus de transparence aux activités du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement, le but étant de les voir dialoguer utilement avec les États Membres en étant plus attentifs à leurs sollicitations tout en respectant leurs méthodes de travail s'agissant en particulier des questions transversales en rendant périodiquement compte au Conseil économique et social;

46. *Souligne en outre* que le système des Nations Unies doit dans son ensemble gagner en cohérence et en efficacité, réduire les doubles emplois et favoriser les synergies entre les organes directeurs des entités du système des Nations Unies pour le développement, et demande à cet égard :

a) Aux bureaux compétents d'entamer une réflexion, le but en étant d'améliorer les méthodes de travail des réunions conjointes des conseils d'administration, l'idée étant de les ériger en lieu d'échanges sur les questions transversales;

b) Aux États Membres d'entamer une réflexion sur les méthodes de travail des organes directeurs compétents le but étant de voir les sessions officielles gagner en efficacité, en transparence et en qualité, de permettre aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pourvoir plus systématiquement au suivi des questions suscitées par chaque réunion de conseil d'administration et de pourvoir opportunément au suivi de l'application de la présente résolution;

c) Aux entités du système des Nations Unies pour le développement d'adopter et de respecter des règles de fonctionnement précises notamment en ce qui concerne la diffusion de tous documents et projets de décision, pour se ménager ainsi le temps de consulter les États Membres préalablement à toute décision;

## **V. Améliorer le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement**

47. *Affirme* la nécessité de privilégier l'action intégrée, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant intégré et indivisible, tout en soulignant qu'il importe de renforcer l'appropriation et la direction nationales en faisant fond sur les efforts en cours pour fonctionner comme un système tant dans les pays que d'un pays à l'autre et aux niveaux régional et mondial, ainsi que la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement, pour répondre aux besoins et aux priorités des pays de programme dans le respect de leurs plans et stratégies nationaux respectifs;

48. *Réaffirme* le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et

de l'évaluation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou cadre de planification équivalent, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales et encourage ainsi les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales;

49. *Demande* aux coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies de consulter plus étroitement les gouvernements et les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales, et ce, avec l'accord des gouvernements, le but étant de veiller à établir et exécuter tous documents de planification et de programmation des Nations Unies en pleine conformité avec les besoins et priorités définis par les pays en matière de développement;

50. *Considère* que la présence des entités du système des Nations Unies pour le développement dans les pays doit tendre à répondre aux besoins et contraintes propres à chaque pays de programme et, à cet égard, demande aux équipes de pays des Nations Unies, agissant sous la direction du coordonnateur résident :

a) D'exploiter davantage le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou tout cadre de planification équivalent, comme outil stratégique;

b) De privilégier davantage les résultats, y compris les résultats communs, une meilleure division du travail et une démarche interinstitutions renforcée au sein du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays;

c) De donner plus largement accès à l'ensemble des activités résultant des mandats des organismes du système des Nations Unies pour le développement et de permettre de bénéficier plus facilement des ressources affectées audit système, y compris, le cas échéant, à la faveur d'accords avec le coordonnateur résident ou les organismes résidents;

d) D'utiliser la directive commune du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et, s'il y a lieu, les instructions permanentes du Groupe des Nations Unies pour le développement et les stratégies relatives aux modes de fonctionnement;

e) De simplifier les procédures du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, l'objectif étant de réduire l'éparpillement, les chevauchements et les coûts de transaction et la charge de travail des entités du système des Nations Unies pour le développement et celle des gouvernements et autres parties prenantes, notamment en abrégant le temps consacré à l'établissement des documents;

f) De présenter chaque année aux gouvernements des pays de programme des rapports sur les résultats accomplis par l'équipe de pays des Nations Unies dans son ensemble, ces rapports ordonnés autour du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide ou de tout plan-cadre équivalent et rapportés aux résultats nationaux en matière de développement devant être complets, propres à tel ou tel pays et mis à la disposition de chacun avec le consentement du gouvernement intéressé;

g) De renforcer les procédures de programmation conjointes et de recourir à des programmes conjoints dans chaque pays, selon qu'il conviendra;

h) D'aider conjointement à renforcer les capacités de collecte de données, en s'intéressant spécialement à la collecte et l'analyse de données ventilées;

i) D'éviter de créer dans les pays de programme de nouveaux groupes d'exécution de projets et de réduire sensiblement le nombre des groupes d'exécution de projets parallèles existants, le but étant de constituer et de renforcer les capacités nationales, de réduire les coûts de transaction et d'éviter les doublons, notamment en renforçant l'action interinstitutions et en faisant fond sur différents mécanismes de coordination;

51. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de simplifier encore les instruments, pratiques de fonctionnement et procédures de programmation et les modalités d'établissement de rapports propres à chaque organisme, et de les harmoniser avec les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou tout cadre de planification équivalent, le siège de chacun d'eux devant prendre les dispositions nécessaires à cette fin;

52. *Souligne* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent se guider sur le principe de la reconnaissance par chacune d'elles des meilleures pratiques en matière de politiques et procédures, l'objectif étant de faciliter la collaboration agissante entre organismes et de réduire les coûts de transaction pour les gouvernements et les organismes partenaires;

53. *Souligne* que, tout en étant géré par le Programme des Nations Unies pour le développement, le système des coordonnateurs résidents englobe toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement occupées à des activités opérationnelles de développement dans tout pays et que son fonctionnement devrait être participatif et collégial, les entités concernées devant être comptables les unes devant les autres;

54. *Considère* que le système des coordonnateurs résidents concourt grandement aux efforts que font les gouvernements, notamment pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en conférant plus d'efficacité et d'efficience aux activités opérationnelles pour le développement menées dans tout pays en favorisant la fourniture d'appui stratégique aux plans et priorités nationaux, en consolidant les acquis du développement durable et, partant, en conférant plus de cohérence et d'efficience aux opérations et en réduisant les coûts au niveau des pays;

55. *Redit* que les coordonnateurs résidents, agissant de concert avec l'équipe de pays des Nations Unies et sous la direction des gouvernements, jouent un rôle indispensable dans la coordination des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement au niveau des pays, et souligne qu'il faut doter les coordonnateurs résidents de l'autorité, de l'impartialité, des outils de gestion, de l'expérience et des compétences nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mission;

56. *Demande* à tout coordonnateur résident en poste dans tout pays en proie à quelque urgence humanitaire soudaine ou dans lequel aucun coordonnateur de l'action humanitaire n'aurait été affecté ou nommé de collaborer avec les agents humanitaires et les acteurs du développement en vue d'évaluer en toute transparence et impartialité, en procédant conjointement selon une solide méthodologie, l'ensemble des besoins en présence de l'urgence considérée, le but étant d'éclairer toutes décisions stratégiques;

57. *Souligne* combien il importe de voir le système des coordonnateurs résidents gagner en efficacité et efficience pour être en mesure de mieux coordonner

toute équipe de pays des Nations Unies et de concourir à la mise en œuvre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou de tout cadre de planification équivalent, l'objectif étant de mieux répondre aux stratégies et plans nationaux, et donner suite aux dispositions de sa résolution 67/226, et prie à cet égard le Secrétaire général :

a) De renforcer encore la vocation de planification et de coordination confiée aux coordonnateurs résidents en les habilitant à trancher en dernier ressort au sein de l'équipe de pays des Nations Unies s'agissant des objectifs stratégiques de tout plan-cadre des Nations Unies pour le développement ou tout cadre de planification équivalent, en consultation avec les gouvernements, et d'accroître sensiblement la mobilisation commune de ressources et leur distribution au niveau des pays selon qu'il conviendra, y compris les ressources groupées, et de concourir à l'évaluation des membres des équipes de pays des Nations Unies;

b) De veiller à ce que les entités du système des Nations Unies pour le développement dans chaque pays rendent périodiquement dûment compte de leurs activités sur le terrain au coordonnateur résident, l'idée étant d'améliorer la communication avec le gouvernement concerné sans pour autant remettre en cause la prérogative de ce dernier de communiquer directement avec les entités de l'équipe de pays des Nations Unies;

c) De veiller à donner pleinement application au cadre de gestion et de responsabilisation du système de développement et de coordonnateurs résidents des Nations Unies, le but étant notamment de garantir l'impartialité et l'équité des coordonnateurs résidents, d'instituer un cloison hermétique entre les fonctions du coordonnateur résident et celles du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, de veiller à voir le coordonnateur résident déléguer la responsabilité des activités opérationnelles et la mobilisation de fonds de telle ou telle entité de l'équipe de pays, et de réaménager en conséquence l'appréciation du comportement professionnel du coordonnateur résident;

d) D'informer dûment les gouvernements des pays de programme de l'imminence de la fin du mandat de tout coordonnateur résident et de les tenir informés de la procédure de sélection de son successeur en tenant compte du profil général recherché par le gouvernement intéressé à l'occasion de ladite procédure;

e) De veiller à ce que le profil et les compétences des coordonnateurs résidents correspondent aux besoins et aux priorités de développement des pays de programme ainsi qu'aux qualités de direction et de coordination requises par l'équipe de pays des Nations Unies concernée et, à cette fin, d'instituer une procédure de recrutement et d'encadrement au mérite plus ouverte et plus transparente pour le système des coordonnateurs résidents soucieux de parité des sexes, de diversité d'origine géographique et de représentation des diverses entités du système des Nations Unies pour le développement, en particulier en suscitant les candidatures les plus diversifiées encore et en organisant une formation appropriée à cette fin;

f) De donner plus de moyens aux bureaux des coordonnateurs résidents, notamment en évitant les chevauchements et en veillant à une utilisation optimale des ressources, au sein de toute équipe de pays des Nations Unies, le but étant de les voir gagner en cohérence et efficacité dans leur action au niveau des pays en permettant à ces bureaux de tirer davantage parti des compétences disponibles au

sein du système des Nations Unies pour le développement pour répondre aux besoins, priorités et difficultés des pays;

g) De veiller à doter le système des coordonnateurs résidents de moyens adéquats, notamment en instituant une équitable formule de partage des coûts entre les entités du système des Nations Unies pour le développement fondée sur le coût des fonctions de coordination accomplies et, à cet égard, de veiller à ce que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement rendent compte de l'usage qu'elles auront fait du système des coordonnateurs résidents et de leur contribution au mécanisme de partage des coûts à leurs conseils d'administration respectifs;

h) De prescrire aux membres des équipes de pays des Nations Unies de faire rapport au coordonnateur résident s'agissant du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou de tout cadre de planification équivalent et ce, sans préjudice de ceci que les entités d'équipes de pays des Nations Unies doivent rendre compte chacune à son siège et de veiller à ériger en principe fort la cohérence, la complémentarité, la coopération et la coordination des actions de développement et d'intérêt humanitaire;

i) De pourvoir à la meilleure gestion des risques au sein du système;

58. *Prie* à cet égard le Secrétaire général d'arrêter une proposition détaillée tendant à améliorer encore le système des coordonnateurs résidents administré par le Programme des Nations Unies pour le développement, le but étant d'organiser à tous les niveaux la direction et la tutelle de l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi que d'ériger en principe l'impartialité, l'indépendance et d'instituer un mécanisme de financement et de règlement des litiges, et de la présenter au Conseil économique et social à la fin de l'année 2017, pour examen et recommandations, et à l'Assemblée à sa soixante-douzième session, pour suite à donner;

59. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, dans le respect de leurs plans et priorités de développement;

60. *Réaffirme* le principe « Pas de modèle unique » et celui de l'adoption volontaire de l'initiative « Unis dans l'action » par chaque pays de programme, et prie le système des Nations Unies pour le développement de renforcer sa coopération pour le développement afin d'optimiser l'approche « Unis dans l'action » dans les pays choisissant de l'adopter, notamment en s'inspirant de l'expérience et en intégrant les fonctions de programmation et d'ordre opérationnel, le but étant de donner plus de cohérence, d'efficacité, d'efficience et d'impact à l'action menée au niveau des pays;

61. *Se félicite* de ce que le système des Nations Unies pour le développement a fait pour promouvoir le principe d'un appui intégré plus efficace, notamment l'initiative « Unis dans l'action », et prie le système de continuer de privilégier cette approche dans les pays de programme ayant choisi de l'adopter, en saisissant la possibilité de s'intéresser à des questions intersectorielles, d'offrir un ensemble de mesures d'aide intégré, notamment en instituant le principe de la programmation, du contrôle, de l'évaluation et de l'établissement de rapports spécifiques, du financement centralisé et souple, l'appui au système des coordonnateurs résidents, en simplifiant et en harmonisant les pratiques de

fonctionnement, en réfléchissant notamment à toutes solutions de nature à permettre de renforcer l'efficacité, l'impact et le financement d'une présence flexible, différenciée et multipays;

62. *Encourage* à instituer progressivement des procédures opérationnelles permanentes et des stratégies opérationnelles;

63. *Réaffirme* que la bonne mise en œuvre de l'approche « Unis dans l'action » ne devrait pas entraîner une diminution du total des apports financiers dont bénéficient les pays qui choisissent cette approche, et que toutes les économies potentielles devraient être réaffectées aux tâches de programmation dans le même pays;

64. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la synergie et les efforts interinstitutions déployés pour optimiser l'utilisation des bureaux et des ressources sur le terrain, et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;

65. *Constate* que le système des Nations Unies pour le développement a beaucoup fait pour voir harmoniser les pratiques opérationnelles, notamment mettre en commun des locaux, organiser l'achat de services de soutien en commun et réaliser ainsi des économies et, à cet égard, prie les entités du système des Nations Unies pour le développement de réfléchir plus avant à toutes solutions d'achats communs à l'échelle nationale, régionale ou mondiale;

66. *Prie* les entités du système des Nations Unies pour le développement de tenir des comptes détaillés des avantages tirés des achats en commun et d'en rendre compte dans le *Rapport statistique annuel relatif aux activités d'achat des organismes des Nations Unies*, qu'elles transmettront aux conseils d'administration;

67. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'examiner et d'adapter comme il convient le rôle et les activités opérationnelles des bureaux multipays afin qu'ils appuient pleinement, et à titre prioritaire, les politiques, projets et programmes nationaux des pays qui relèvent de leur compétence, outre qu'ils opèrent comme bureaux régionaux ou sous-régionaux ou bureaux de pays avec des degrés divers de couverture de programmes et de projets, et d'envisager, lorsque cela est possible et adapté, de limiter le nombre de pays couverts par chaque bureau multipays;

68. *Considère* que la présence du système des Nations Unies pour le développement sur le terrain doit être en adéquation avec les besoins au niveau national et prendre en compte les exigences du Programme 2030 pour le développement durable et d'autres objectifs arrêtés sur le plan international tel qu'il résulte des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou d'autres plans-cadres équivalents, et obéir à l'exigence de rentabilité, et, à cet égard, prie le système des Nations Unies pour le développement durable d'adopter des modèles souples, rentables et participatifs pour sa présence sur le terrain;

69. *Salue* la contribution des commissions régionales à la recherche d'une solution aux problèmes de développement et la coopération mise en œuvre à cette fin aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et demande aux commissions régionales des Nations Unies et au système des Nations Unies pour le développement d'appliquer la déclaration de collaboration entre le Groupe des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales sur l'appui aux

États Membres dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

70. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à mettre en place ou à renforcer les politiques et les stratégies de gestion des connaissances en vue d'accroître la transparence et d'améliorer ses capacités de produire, détenir, utiliser et partager les connaissances en œuvrant à l'adoption d'une approche collaborative à l'échelle du système, l'objectif étant d'assurer le libre accès à une base de connaissances commune et facilement accessible;

71. *Demande* à cet égard aux entités du système des Nations Unies pour le développement de redoubler d'efforts aux niveaux régional et mondial pour partager leurs données et de procéder à l'évaluation des besoins et des plans-cadres communs en se fondant sur des analyses communes et le principe d'avantages comparatifs;

72. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable entre les sexes sur une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 51/241 du 31 juillet 1997, adoptées sans être mise aux voix, d'où résultent les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États;

73. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à s'efforcer de parvenir à l'équilibre entre les sexes dans les nominations aux postes aux niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui intéressent les activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et les autres postes de haut niveau, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de la représentation géographique équitable;

74. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'adapter les compétences de son personnel afin d'accompagner l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en constituant une direction incitant au changement et dotée des moyens nécessaires, en repositionnant les compétences du personnel afin qu'elles correspondent à la nécessité de transversalité liée au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en favorisant la mobilité interorganisations et en favorisant un effectif, mobile, souple et mondial;

75. *Souligne* qu'il importe de renforcer un mécanisme d'évaluation indépendant et impartial de haute qualité à l'échelle du système des activités opérationnelles de développement, qui renforce la cohérence et l'interdépendance dans la structure globale d'évaluation du système des Nations Unies pour le développement, et insiste sur l'importance d'utiliser ses conclusions et recommandations pour améliorer le fonctionnement du système, et à cet égard invite le Conseil économique et social à s'intéresser aux résultats de la politique relative à l'évaluation indépendante, à l'échelle du système, des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies actuelle;

## VI. Suivi, contrôle et établissement de rapports

76. *Affirme* qu'en raison du caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut que le système des Nations Unies pour le développement agisse dans la coordination et la cohérence, sans remettre en cause les mandats et les rôles de chaque entité et en tirant parti des compétences de celles-ci, et invite, à cet égard, les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées à appuyer l'exécution du Programme 2030 à l'échelle du système;

77. *Prend note* de ce qui a été fait pour donner application à la résolution 67/226, et demande au système des Nations Unies pour le développement de s'attaquer aux problèmes restants, en mettant à profit les enseignements récents et en tenant compte des dispositions de la présente résolution;

78. *Réaffirme* que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles de développement doivent adapter leur planification et leurs activités, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs le cas échéant, afin de concourir pleinement à l'application de la présente résolution dans le respect du mandat, de la vocation et du domaine de compétence de chacune;

79. *Souligne* combien un suivi et un contrôle exhaustifs et efficaces de la planification stratégique à l'échelle du système et de chaque entité et la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution sont importants pour garantir un appui cohérent et coordonné à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international par le système des Nations Unies pour le développement, et prie à cet égard les entités du système des Nations Unies pour le développement en charge d'activités opérationnelles de développement de s'assurer que leur planification, leurs activités et leurs plans stratégiques, si applicables, sont conformes aux dispositions de la présente résolution et suivent les orientations données, le but étant de voir créer des effets de synergie et de réduire les chevauchements d'activités dans l'ensemble du système et d'identifier clairement la contribution de chaque entité à l'appui fourni par le système des Nations Unies pour le développement à l'échelle du système, notamment à inciter le personnel à travailler à atteindre ces objectifs globaux;

80. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses proposées dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement, l'exécution et les résultats des activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs de développement durable, et, à cet égard, demande à ce que soient publiées sans délai des données, des définitions et des catégories fiables, vérifiables et comparables à la fois à l'échelle du système et au niveau de chaque entité;

81. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, en 2018 et 2019, un rapport concernant l'application des dispositions de la présente résolution à l'échelle du système et les progrès réalisés en ce sens, et de formuler de nouvelles recommandations visant à améliorer l'établissement de rapports à l'échelle du système;



82. *Invite* le Conseil économique et social à utiliser les rapports du Secrétaire général pour fournir des directives au système des Nations Unies pour le développement et coordonner les efforts dans ce sens, et à proposer à l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies des recommandations tendant à permettre d'accélérer la mise en œuvre globale des dispositions de la présente résolution;

83. *Prie* le Secrétaire général de conduire tous les deux ans, sous les auspices du Conseil économique et social et en coopération avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies, selon les modalités appropriées et pour un coût raisonnable, une enquête auprès des gouvernements, à titre volontaire, sur la qualité, l'utilité, l'efficacité et l'efficience de l'appui du système des Nations Unies à leurs priorités et plans nationaux de développement afin qu'ils fassent savoir quels sont les points forts et les points faibles qui caractérisent leurs relations avec le système des Nations Unies pour le développement, l'objectif étant de permettre aux organes intergouvernementaux de lever les difficultés et d'accroître leur appui au niveau des pays, et demande par ailleurs que les résultats de ces enquêtes soient publiés et mis à la disposition des États Membres;

84. *Prie* également le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, ainsi que des mandats énoncés dans sa résolution 67/226 et les résolutions ultérieures qui n'ont pas encore été exécutés.